



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023/DRAAF/32

portant pour 2023, les modalités de mise en œuvre du dispositif national
d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) en faveur
des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu le code rural, et notamment le titre deuxième sur les sociétés coopératives agricoles ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté 3 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2023-168 du 3 mars 2023 relative à la mise en œuvre du Dispositif National d'Accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ;

Vu l'arrêté n° 2023/SGAR/DRAAF/n°153 du 7 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Annick BAILLE directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire ;

Vu la décision 2023/DRAAF/N°26 portant subdélégation de signature administrative ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le DiNA -CUMA consiste en une aide aux investissements immatériels, sous forme d'aide à la réalisation d'un conseil stratégique (CS) pour la CUMA.

Cette aide vise à soutenir la réalisation d'un CS débouchant sur un plan d'actions afin d'améliorer les performances économiques, environnementales et sociales de la CUMA concernée. A cette fin, une priorité particulière est accordée aux CS visant notamment à favoriser :

- les pratiques favorables à l'environnement,
- le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA,
- la modernisation et la transition numériques des exploitations agricoles,

ou encore renforcer la structure collective des CUMA.

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre du DiNA-CUMA dans la région des Pays de la Loire, en 2023.

Article 2 : Conditions d'éligibilité du conseil stratégique (CS)

Pour être éligible au DiNA-CUMA, la prestation de conseil stratégique doit être réalisée selon les modalités prévues au point 2.1, par un organisme de conseil agréé par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire.

2.1 - Contenu de la prestation de conseil stratégique :

Pour être éligible au DiNA-CUMA, le CS doit permettre la mise en œuvre d'une stratégie globale pour la CUMA, reprenant tout ou partie des thématiques prioritaires précisées à l'article 1. Il peut aussi être focalisé sur un thème précis.

Le CS s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif,
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif,
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités,
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers,
- le parc matériel et les charges de mécanisation,
- la gestion financière de la CUMA,
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA,
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions, etc...).

Le CS aboutit à une proposition de plan d'actions, incluant des pistes d'amélioration dans les domaines précités.

L'élaboration de ce plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration.

Ce plan propose un calendrier prévisionnel des actions à mettre en place avec une échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

Le contenu du CS et du plan d'actions mis en œuvre sont présentés et mis à la disposition des adhérents de la CUMA, dans un délai maximal d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique. Cette diffusion peut être faite lors de l'assemblée générale de la CUMA, à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet ou par une communication numérique.

2.2 – Organismes de conseil agréés :

Les organismes de conseil agréés par la DRAAF des Pays de la Loire, pour la réalisation des conseils stratégiques, en 2023, sont :

- chef de file :
la Fédération Régionale des Cuma de l'Ouest (Frcuma Ouest)
19 Boulevard Nominoë
35740 PACE,
- cocontractants :
Union des Cuma des Pays de la Loire (Udcuma PDL)
3 rue Carl Linné
CS 30445
49004 ANGERS CEDEX 01,
Fédération départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles de Mayenne (Fdcuma 53)
Parc Technopole de Changé
rue Albert Einstein
BP 36135
53061 LAVAL cedex 9.

2.3 – Coût du conseil stratégique :

Le coût du conseil stratégique est basée sur un coût forfaitaire journalier de 575 € HT.

La durée de la prestation, au minimum de 2 jours, peut être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique.

Son coût minimal s'élève donc à 1 150 € HT.

Cette prestation doit comprendre a minima un temps de préparation et de présence au sein de la CUMA et être formalisée par la rédaction d'un rapport comportant les éléments suivants :

- le diagnostic,
- les actions suivies lors du CS,
- les conclusions du CS,
- les actions prévues avec un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Ce rapport est accompagné de la fiche de synthèse prévue par l'instruction technique du 03 mars 2023.

Article 3 : Bénéficiaires :

Sont éligibles au DiNA-CUMA, les CUMA :

- agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA),
- dont le siège social est situé dans la région des Pays de la Loire,
- ayant réalisé le conseil stratégique par un prestataire agréé.

Article 4 : Montant de l'aide

L'aide consiste à une prise en charge partielle du coût du CS indiqué à l'article 2.

Elle représente un maximum de 90 % du coût du CS HT, sans pouvoir dépasser 3 000 € par prestation et dans la limite d'aide prévu par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, susvisé.

Une aide peut être sollicitée pour un nouveau conseil stratégique sous réserve que la CUMA ait fait une évaluation du 1^{er} CS et de son plan d'actions. Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau CS. La CUMA doit néanmoins présenter, le

cas échéant, les modifications ou changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

Article 5 : Gestion administrative du DiNA-CUMA

5.1 – Dépôt des demandes d'aide :

Les demandes d'aide accompagnées des pièces justificatives, doivent être déposées auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT(M)) du siège de la CUMA sollicitant l'aide.

Les périodes de dépôt des demandes d'aide sont les suivantes :

- de la date de publication du présent arrêté au 16 juin 2023 (cachet de la poste faisant foi),
- du 19 juin au 20 octobre 2023 (cachet de la poste faisant foi).

Le formulaire de demande d'aide et la notice d'informations sont disponibles sur le site internet des DDT(M) :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr> ;

<http://www.maine-et-loire.gouv.fr> ;

<http://www.mayenne.gouv.fr> ;

<http://www.sarthe.gouv.fr> ;

<http://www.vendee.gouv.fr> .

5.2 – Complétude et instruction des demandes d'aide par les DDT(M) :

Seules les demandes d'aide originales et signées sont instruites par les DDT(M).

La complétude et le contrôle de conformité des dossiers peut débuter dès leur réception par les DDT(M).

Après vérification, elles notifient aux demandeurs un accusé de réception indiquant la date de réception de la demande d'aide complète, date à partir de laquelle le conseil stratégique peut débuter. En aucun cas, cet accusé de réception ne vaut promesse de subvention.

Les services départementaux procèdent ensuite à l'instruction des dossiers selon une grille de priorisation nationale (annexée au présent arrêté) au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides « de minimis » (règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 susvisé).

La complétude et l'instruction des demandes d'aide sont finalisées au plus tard à la fin du mois suivant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide.

5.3 – Arrêté attributif d'aide :

Un engagement comptable et un arrêté attributif sont établis pour chacun des dossiers retenus après priorisation.

Le bénéficiaire est informé par écrit du caractère « de minimis » de l'aide lors de la notification de l'arrêté attributif.

5.4 - Paiement des dossiers :

Le bénéficiaire adresse à la DDT(M) du siège de la CUMA une demande de paiement au plus tard **15 mois** à compter de la date de signature de l'arrêté attributif d'aide, accompagnée :

- de la facture établie par l'organisme de conseil agréé (chef de file) et acquittée¹ par la CUMA,
- du rapport de conseil stratégique accompagné de la fiche de synthèse,
- d'un justificatif de la diffusion du CS aux adhérents ciblés par le CS de la CUMA bénéficiaire (procès verbal d'AG, compte rendu de réunion de présentation, copie d'un courrier ou mail d'invitation, document de communication sur le CS...).

¹La preuve d'acquiescement d'une facture est constituée de la copie de la facture certifiée acquittée par l'organisme de conseil, portant obligatoirement les 4 mentions suivantes : « acquitté le XX/XX/XX », mode de paiement, cachet de l'organisme de conseil, signature de l'organisme de conseil. Ainsi, la facture de conseil stratégique doit être acquittée au plus tôt, après réalisation de la prestation, après la date de réception du dossier complet et au plus tard dans le quinzième mois après signature de l'arrêté attributif.

La réception et l'instruction des demandes de paiement sont assurées par les DDT(M).
L'ASP est chargée de la mise en paiement des dossiers.

L'administration conserve les dossiers, ainsi que les informations relatives aux aides attribuées pendant 10 ans. Le suivi global des aides « de minimis » réalisé par la DDT(M) est mis à jour en fin d'année.

Article 6 : Suivi du DiNA-CUMA

Le suivi est formalisé par un rapport annuel d'activité transmis et présenté à la DRAAF par l'organisme de conseil agréé, à l'occasion d'une réunion visant à faire un bilan de l'année écoulée et à préparer l'année suivante sur les aspects budgétaires et réglementaires (appel à projets).

Il comporte, a minima, un tableau récapitulatif des CS réalisés par l'OC et un tableau de synthèse des états des lieux et des prescriptions des plans d'actions, dont les modèles sont présentés dans l'instruction technique du 23 mars 2023.

Ce rapport d'activité est transmis par la DRAAF à la DGPE pour une synthèse nationale.

Article 7 : Contrôles et remboursement de l'aide indûment perçue

Les DDT(M) assurent le traitement des recours individuels. En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de la totalité de l'aide attribuée.

Si l'entreprise unique dépasse le plafond d'aides « de minimis » a posteriori, c'est la totalité de l'aide qui devra être remboursée.

L'instruction et le paiement de l'aide sont effectués sur la base du dossier de paiement accompagné des pièces justificatives.

Article 8 : Articulation avec d'autres aides publiques

L'aide prévue dans le cadre du DiNA-CUMA n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non par l'Union européenne.

Article 9 : enveloppe budgétaire

Le financement du DiNA-CUMA relève de la sous-action 149-23-05 du budget du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Article 10 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la région des Pays de la Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception de l'un de ces recours fait naître une décision tacite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de la date de rejet expresse ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le lien internet suivant <https://www.telerecours.fr>

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général aux affaires régionales des Pays de la Loire par intérim, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le directeur interrégional de l'agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le **26 AVR. 2023**

La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Annick BAILLE

Grille de priorisation nationale

Critères de priorisation	Points
1. Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de Cuma au conseil stratégique	
1. A) La CUMA n'a jamais réalisé de Dina*	35 points
1. B) La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'actions prévu*	20 points
2. Le projet favorise les nouvelles pratiques agro-environnementales ou les démarches qualité	15 points
3. Le projet favorise le renouvellement générationnel	15 points
4. Le projet favorise l'organisation, la structuration et le développement des CUMA	10 points
5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles	5 points
TOTAL MAXIMUM**	80 points

Seuil minimal à remplir : 15 points

(*) Critères alternatifs : 1 seul peut être rempli (1. A ou 1. B)

(**) En cas de critère 1. B rempli, le total maximum est de 65 points

Grille de lecture	Oui/Non
Le projet favorise les nouvelles pratiques agro-environnementales ou les démarches qualité	
La CUMA est porteuse ou est partenaire d'un collectif en transition écologique (GIEE, groupe Ecophyto, DEPHY...) ou a le projet d'intégrer un de ces collectifs	
La CUMA est engagée par exemple dans une démarche AB, SIQO, de certification HVE ou a pour objectif de s'engager dans une de ces démarches	
La CUMA a pour objectif l'utilisation ou la production d'énergies renouvelables	
Le projet favorise le renouvellement générationnel	
La CUMA a pour objectif d'intégrer de nouveaux installés	
Le projet favorise l'organisation, la structuration et le développement des CUMA	
La CUMA est impliquée dans une démarche Inter-CUMA (échanges de bonnes pratiques, prêts de matériel ...) et/ou a pour objectif de renforcer cette démarche inter-CUMA ou de s'engager dans une telle démarche	
La CUMA a créé de l'emploi et/ou a pour objectif la création d'emploi au sein de la CUMA	
La CUMA a été créée, fusionnée ou absorbée depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif la création, fusion, absorption et/ou son renforcement	
La CUMA a créé une nouvelle activité depuis moins de 5 ans et/ou a pour objectif de créer de nouvelles activités	
La CUMA a pour objectif de mettre en place ou financer des actions de formation pour ses membres ou salariés	

Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles	
La CUMA utilise des matériels de précision ou innovants (robots de désherbage, outils de guidage de précision (hors GPS), systèmes d'application localisés etc ...) et/ou a pour objectif l'utilisation de ces matériels ou d'acquérir de nouvelles compétences par exemple	
La CUMA utilise des logiciels spécialisés ou application spécifiques pour sa gestion et son fonctionnement (gestion du parc de matériels, comptabilité, etc ...) et/ou a pour objectif l'utilisation de ces matériels ou d'acquérir de nouvelles compétences par exemple	
La CUMA dispose d'un site intranet et/ou internet (ou présence sur les réseaux sociaux) et/ou a pour objectif de communiquer ou de renforcer ses activités entre ses membres et/ou à l'attention du grand public	

15 points	
10 points	
5 points	
0 points	
TOTAL MAXIMUM	

(*) Critères à remplir : 7 sur 15 points (A ou B)
 (**) En cas de cote 1, le candidat ne peut pas obtenir de points